



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de parc photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « La Fénasse »  
présenté par la société CS la Fénasse  
sur les communes de Lignan-sur-Orb et de Corneilhan (34)**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-000984

218/14

Avis émis le 31 MARS 2014

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Lignan-sur-Orb  
Direction Générale des Services  
Rue Raymond Cau  
34490 Lignan-sur-Orb

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE - emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Fénaſſe » sur les communes de Lignan-sur-Orb et de Corneilhan.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la mairie et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier en date du 07/02/2014. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 07/04/2014.

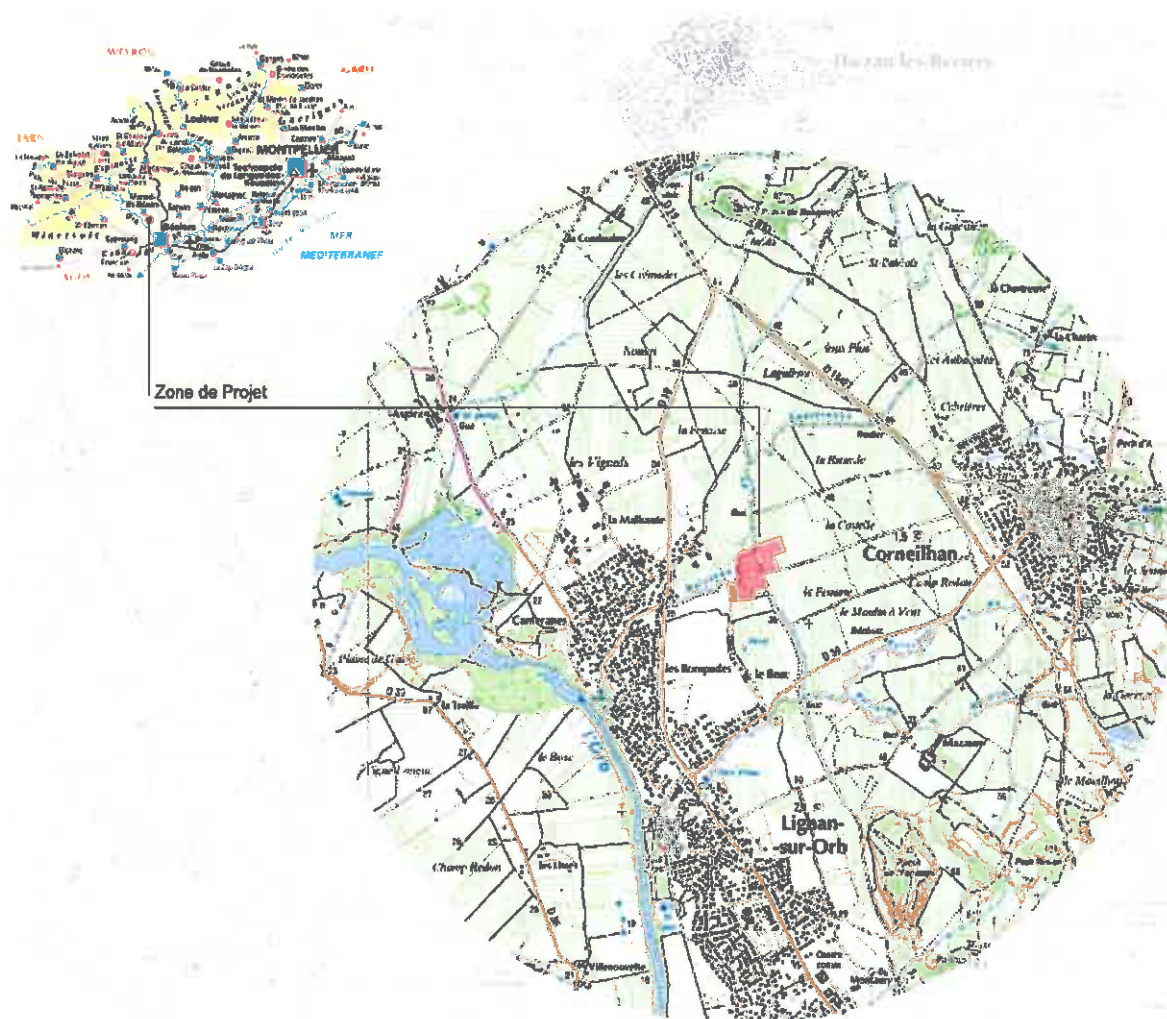
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'améliorer de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## Avis détaillé

### 1. Présentation et contexte du projet

Le projet s'étend, sur environ 4,5 ha, sur les communes de Lignan-sur-Orb (au Nord du centre, à environ 1 km) et de Corneilhan (à l'Ouest du centre, à environ 1,2 km), au lieu-dit de la Fénasse, au droit de l'ancienne décharge de matériaux stériles (gravats) et de ses abords, réhabilitée en 2007.



Il consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque qui se compose de panneaux solaires installés sur des structures porteuses permettant de les orienter, ainsi que de locaux techniques (deux postes onduleurs/transformateurs et un poste de livraison). Le choix du type de fixation au sol des panneaux solaires, ainsi que du mode de câblage avec les postes onduleurs/transformateurs est déterminé en fonction de la nature des sols en présence (localisation sur l'ancienne décharge ou pas).

La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 1,64 Mégawatt crête (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C*).

Le projet se situe en zone A0, zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lignan-sur-Orb : ce projet est donc à l'heure actuelle incompatible avec le PLU. C'est pourquoi, une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité (MEC) du PLU a été engagée, afin de permettre de modifier le zonage et le règlement de cette zone, qui à terme deviendra une zone NP, zone destinée à recevoir les installations et équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de ressources naturelles solaires.

La MEC du PLU de Lignan-sur-Orb a fait l'objet d'une décision du préfet de l'Hérault au titre de l'examen au cas par cas en date du 8 juillet 2013. Il a été décidé qu'elle était soumise à évaluation environnementale, et que la présentation de l'étude d'impact du projet dans le dossier de MEC était à même de répondre aux attentes de l'évaluation environnementale. La saisine de l'autorité environnementale par la commune de Lignan-sur-Orb sur le projet de parc photovoltaïque a lieu à ce titre.

S'agissant de la commune de Corneilhan, le projet est compatible avec le PLU (non encore approuvé à l'heure actuelle), se situant en zone Np.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur des zones artificialisées ou délaissées, ce qui est le cas de ce projet. L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du PLU dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) – en accord avec ceux identifiés par l'étude d'impact - sont liés aux espèces faunistiques contactées sur le site et à la présence d'un corridor écologique (ruisseau et sa ripisylve), ainsi qu'au paysage.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'Ae souligne la bonne qualité de l'étude d'impact, ainsi que du volet naturaliste et de l'étude paysagère annexés : ces documents sont clairs, lisibles et bien illustrés.

Néanmoins, plusieurs cartographies figurant dans l'étude naturaliste auraient dû être reprises dans l'étude d'impact, afin de favoriser une bonne compréhension des enjeux et de leur prise en compte par le projet : cartes de localisation des espèces contactées par groupe d'espèces (d'autant plus que la localisation est indiquée de façon plus ou moins précise dans le texte) et carte de localisation des principales mesures. De plus, il aurait été intéressant de réaliser une carte de synthèse des enjeux écologiques présents sur le site, ainsi qu'une carte de superposition de l'implantation du projet et des enjeux écologiques identifiés.

Par ailleurs, le dossier identifie bien les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet, et analyse la présence potentielle d'un lien écologique entre ces sites et le projet. Il en ressort valablement qu'aucune liaison écologique n'existe concernant les deux sites désignés au titre du paysage, tandis qu'un lien écologique faible a été mis en évidence pour le site désigné au titre de la directive oiseaux. Cependant, il serait nécessaire de conclure clairement quant aux incidences du projet sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés.

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, non encore réalisés mais rendus publics (qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau), l'étude d'impact liste les projets situés dans la zone d'influence du parc (quelques installations industrielles au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un projet d'amélioration de l'hydraulité de l'Orb, quelques projets d'urbanisme et un parc photovoltaïque). Une carte de localisation aurait utilement pu être ajoutée.

L'Ae constate que l'analyse s'est basée uniquement sur l'éloignement des différents projets par rapport au parc pour conclure à l'absence d'effets cumulés. Cependant, trois projets parmi ceux cités sont localisés sur la commune de Thézan-lès-Béziers, commune voisine de Lignan-sur-Orb et de Corneilhan. Il aurait donc été pertinent pour ces trois projets d'évaluer également d'autres critères, tels que la biodiversité, le paysage ..., d'autant plus qu'un projet concerné est aussi un parc photovoltaïque. De plus, l'annexe naturaliste souligne que le parc photovoltaïque sur lequel porte cet avis est susceptible d'avoir des impacts négatifs qui viendront se cumuler avec le projet de carrière alluvionnaire sur Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers, notamment en ce qui concerne les oiseaux, les reptiles, mais aussi la flore et les insectes. Ce point devrait être repris dans l'étude d'impact et mériterait de faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

S'agissant des partis pris d'aménagement, l'Ae souligne favorablement le choix de la zone d'implantation du parc, située en majorité sur une ancienne décharge réhabilitée. L'étude d'impact présente de façon claire sous la forme de schémas et de cartes la démarche itérative qui a fait évoluer le périmètre du projet pour permettre une bonne prise en compte des principaux enjeux environnementaux, à savoir la biodiversité et le paysage. Un plan de l'implantation du projet retenu (p. 100 de l'étude d'impact) traduit clairement la réduction du périmètre initial, afin de limiter les impacts du parc sur l'environnement.

Quant au résumé non technique, il reprend bien les différentes parties de l'étude d'impact, il est clair, bien illustré et agréable à lire. Néanmoins, afin de permettre une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public, il serait judicieux de compléter les illustrations en ce qui concerne la biodiversité et le paysage. En effet, le résumé gagnerait en pertinence en ajoutant une carte de localisation plus précise des enjeux écologiques et des mesures proposées. Des photographies de l'environnement du site, ainsi que des photomontages de l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain mériteraient également d'être joints. Enfin, il serait utile de préciser les espèces faunistiques concernées par les impacts du projet.

## 4. Prise en compte de l'environnement

### 4.1. Milieu naturel

L'étude d'impact a mis en évidence une sensibilité écologique de la zone d'étude (plus large que le périmètre retenu du projet) globalement faible à modérée. En effet, la grande majorité de la zone d'étude est composée de terrains en friche, milieux de chasse attractifs pour les oiseaux et les chauves-souris. Néanmoins, des enjeux localement forts à modérés ont été à juste titre identifiés. Ils concernent notamment des reptiles : le Lézard ocellé dont la présence a été avérée en bordure immédiate extérieure de la zone d'étude et la partie Sud de cette zone lui est favorable. Le Psammodrome d'Edwards a été observé au centre de la zone d'étude. De plus, le dossier souligne la présence d'un ruisseau temporaire et de sa ripisylve qui traverse le secteur prospecté de l'Ouest au Nord-Est. Ce ruisseau, seul élément de continuité écologique sur la zone, est utilisé par les chauves-souris notamment comme corridor de transit (pour rejoindre l'Orb situé un peu plus loin au Sud-Ouest) et habitat de chasse, comme zones de refuge pour les reptiles et les insectes, ainsi qu'en tant que sites de nidification pour certains oiseaux. Il est également indiqué que deux vieux arbres proches du ruisseau sont des gîtes potentiels susceptibles de convenir aux chauves-souris arboricoles. Une importante population de chenilles de la Diane, un papillon, a aussi été contactée sur sa plante hôte, l'Aristolochie, en bordure du ruisseau à l'extrémité Nord du secteur prospecté.

L'Ae note favorablement que les principales mesures d'atténuation proposées consistent à éviter les secteurs sensibles identifiés sur la zone d'étude, à savoir l'habitat favorable au Lézard ocellé, les stations d'Aristolochie et de Diane, ainsi que le ruisseau et sa ripisylve. Il est précisé que ces secteurs seront conservés dans leur état actuel et que les travaux ne les impacteront pas. S'agissant plus particulièrement du ruisseau et de sa ripisylve, une bande tampon de 8 m sera préservée entre la végétation et le parc photovoltaïque qui ne s'implantera que d'un côté du cours d'eau.

L'étude d'impact envisage également à juste titre des mesures de réduction des effets du projet qui apparaissent pertinentes.

Tout d'abord, il est prévu une adaptation du calendrier des premiers travaux (défrichage, terrassement et décapage) aux périodes sensibles des espèces à enjeu (nidification pour les oiseaux ; reproduction et hivernage pour les reptiles), afin d'éviter la destruction d'individus et de limiter les effets du dérangement. L'Ae constate qu'il existe une contradiction entre la période retenue d'après le schéma (de juillet à mi-novembre) et celle indiquée dans le texte (de novembre à février). Ce point devrait être clarifié. Par ailleurs, le dossier souligne valablement la nécessité de réaliser les travaux en continu entre le décapage/terrassement et l'implantation des panneaux, afin d'éviter toute recolonisation du milieu par des espèces (amphibiens, reptiles et oiseaux notamment). Une mesure complémentaire est préconisée à juste titre : il s'agit de déplacer juste en amont des travaux les micro-habitas favorables à ces espèces (souches, blocs rocheux et tas de bois morts) à l'extérieur de la zone d'emprise du parc.

En ce qui concerne les chauves-souris, l'Ae relève avec satisfaction que des mesures spécifiques sont proposées pour réduire les impacts du projet sur ces espèces, à savoir l'inclinaison des panneaux photovoltaïques pour éviter le risque de collision et un protocole particulier à suivre concernant l'abattage des deux vieux arbres identifiés comme gîtes potentiels (audit par un expert, méthode et calendrier à respecter).

Par ailleurs, d'autres mesures sont proposées, telles que :

- l'implantation de deux haies associée à l'installation de nichoirs en bordure de la zone d'emprise du projet au Sud, l'une à Ouest et l'autre à l'Est en continuité de la haie existante le long du cimetière. Le dossier souligne valablement la nécessité d'anticiper la réalisation de cet aménagement paysager, afin qu'il soit réellement fonctionnel pour la faune le plus amont possible des travaux d'implantation du parc ;
- l'adaptation de la clôture du parc au passage de la petite faune (type «parcs à gibier») : amphibiens, reptiles et petits mammifères ;
- la gestion de la végétation sous les panneaux et aux abords du parc, ainsi que l'installation de quelques amas de pierres au sein de l'enceinte du parc à destination des reptiles et des amphibiens.

Il s'agit ici plutôt de mesures d'accompagnement liées à l'exploitation du parc, complémentaires des autres mesures d'atténuation déjà prévues.

L'étude d'impact conclut à juste titre que le projet, sous réserve d'intégrer les mesures proposées précédemment, n'entraînera pas d'impact résiduel significatif (jugé faible à très faible) sur les espèces identifiées sur la zone d'étude. Il est précisé que cette conclusion dépend toutefois du respect de la bonne mise en oeuvre des mesures préconisées, mais surtout de leur efficacité qu'il conviendrait d'évaluer grâce à un suivi rigoureux. L'Ae partage ce constat et note favorablement que des mesures de suivi encadrées par des écologues sont justement envisagées, notamment pendant la phase chantier. Un suivi scientifique des impacts de l'aménagement du parc sur le milieu naturel est également prévu sous forme de prospections ciblées.

## 4.2. Paysage

L'étude paysagère réalisée permet de mettre en évidence les enjeux paysagers liés au site et à son environnement proche et lointain, à savoir le respect de la limite naturelle du cours d'eau et de sa ripisylve, la préservation du cadre de vie des habitations situées à proximité au Sud, le maintien d'ouvertures visuelles au Nord et de l'homogénéité de la perception de la plaine viticole, ainsi que la valorisation de l'ancienne décharge et la transition avec le cimetière jouxtant le périmètre du projet.

L'Ae relève avec satisfaction que l'intégration paysagère du projet a pris en compte ces différentes sensibilités.

Elle souligne que les mesures envisagées vis-à-vis du milieu naturel (notamment, les mesures d'évitement et d'accompagnement) sont également des mesures d'insertion paysagère du projet. De plus, l'Ae note avec intérêt qu'une aire d'accueil pédagogique présentant le parc photovoltaïque est prévue en bordure du site sur le nouveau tracé du circuit VTT.

Par ailleurs, l'étude présente des photomontages de l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain, d'une part en l'absence de plantation, d'une part avec accompagnement paysager. Le dossier conclut valablement que l'emprise visuelle du parc ne perturbera pas la structure paysagère existante.

## 5. Conclusion

L'Ae relève la bonne qualité du dossier qui traduit une évaluation environnementale pertinente du projet.

Elle reconnaît le choix satisfaisant de la zone d'implantation du parc, en majorité sur une ancienne décharge réhabilitée. Elle souligne également la démarche itérative menée par le maître d'ouvrage, qui a permis de faire évoluer le périmètre du projet pour prendre en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site, à savoir la biodiversité et le paysage.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD